

# VD\_FINDINFO HC / 2013 / 426 vom 24. Mai 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-05-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2013\\_\\_\\_426](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___426)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2013 / 426 du 24 mai 2013

IT: VD\_FINDINFO HC / 2013 / 426 del 24 maggio 2013

## Regeste

CONVENTION SUR LES EFFETS ACCESSOIRES DU DIVORCE, DIVORCE SUR REQUÊTE COMMUNE, NULLITÉ, CONDUITE DU PROCÈS, POUVOIR D'EXAMEN | 111 CC, 285 CPC (CH), 289 CPC (CH), 311 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1

let. b CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272]) dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, est introduit dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC). Formé en temps utile, compte tenu des fêtes, par une partie qui y a intérêt et portant sur des conclusions non patrimoniales et patrimoniales qui, au dernier état des conclusions de première instance, étaient supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable.

### E. 2

a) L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. b) Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement les faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (JT 2011 III 43 et les réf.). La Cour de céans considère que des novas peuvent être en principe librement introduits en appel dans les causes régies par la maxime d'office, par exemple sur la situation des enfants mineurs en droit matrimonial, à tout le moins lorsque le juge de première instance a violé la maxime inquisitoire illimitée (ibid.). En l'espèce, le litige porte notamment sur la situation des enfants mineurs, de sorte que les pièces produites par l'appelante en deuxième instance sont recevables. c) L'instance d'appel peut administrer les preuves (art. 316 al. 3 CPC), notamment lorsqu'elle estime opportun de renouveler l'administration d'une preuve ou d'administrer une preuve alors que l'instance inférieure s'y était refusée, de procéder à l'administration d'une preuve nouvelle ou d'instruire à raison de conclusions ou de faits nouveaux (Jeandin, CPC commenté, 2011, n. 5 ad art. 316 CPC). L'art. 316 al. 3 CPC ne confère pas à l'appelant un droit à la réouverture de la procédure probatoire et à l'administration des preuves. L'instance d'appel

peut rejeter la requête de réouverture de la procédure probatoire et d'administration d'un moyen de preuve déterminé si l'appelant n'a pas suffisamment motivé sa critique de la constatation de fait retenue par la décision attaquée. Elle peut également refuser une mesure probatoire en procédant à une appréciation anticipée des preuves, lorsqu'elle estime que le moyen de preuve requis ne pourrait pas fournir la preuve attendue ou ne pourrait en aucun cas prévaloir sur les autres moyens de preuve déjà administrés par le tribunal de première instance, à savoir lorsqu'il ne serait pas de nature à modifier le résultat des preuves qu'elle tient pour acquis (ATF 138 III 374; ATF 131 III 222 c. 4.3; ATF 129 III 18 c. 2.6). Si l'instance d'appel doit procéder à l'administration d'une preuve nouvelle ou instruire à raison de faits nouveaux, son pouvoir sera limité par les restrictions de l'art. 317 CPC (Jeandin, op. cit., n. 9 ad art. 316 CPC). En l'occurrence, compte tenu de ce qui va suivre, il n'y a pas lieu de donner suite aux mesures d'instruction requises par l'appelante.

### **E. 3**

L'appelante conteste la manière dont les effets accessoires du divorce ont été réglés et critique la ratification de la convention sur dits effets opérée par le premier juge s'agissant du sort des enfants (droit de visite et pension) et de son entretien après divorce. a) Selon l'art. 289 CPC, la décision de divorce ne peut faire l'objet que d'un appel pour vices du consentement. Ce principe ne concerne que le principe du divorce lui-même, les effets du divorce pouvant être contestés selon les règles ordinaires, qu'ils aient été réglés d'un commun accord ou non (Tappy, CPC commenté, nn. 7 et 16 ad art. 289 CPC; même auteur in: Les procédures en droit matrimonial, Procédure civile suisse/Les grands thèmes pour les praticiens, no 162 p. 298; Fankhauser, das Scheidungsverfahren nach neuer ZPO, in FamPra 2010, pp. 753 ss, spéc. p. 781). Il ne s'agit pas pour l'autorité d'appel de réexaminer ou de modifier les effets du divorce selon sa propre appréciation, mais de substituer le cas échéant à celle du premier juge sa propre appréciation sur l'admissibilité de l'accord des parties en refaisant les contrôles de la convention, d'intensité variable selon les questions. Outre d'un vice du consentement, l'autorité d'appel pourrait tenir compte d'une impossibilité ou d'une illégalité s'agissant du partage des prestations de sortie, d'une iniquité manifeste de la convention sur la liquidation du régime matrimonial ou de la convention sur les contributions d'entretien (Tappy, CPC commenté, n. 16 ad art. 289 CPC). S'agissant de la liberté d'appréciation des dispositions de la convention, il convient de distinguer les questions qui concernent les enfants, pour lesquelles le juge a un grand pouvoir d'appréciation découlant des règles de la maxime inquisitoire et qui pourrait modifier le régime prévu en la matière s'il l'estime justifié, même d'office, les questions qui concernent le partage des prestations de sortie, s'agissant desquelles le pouvoir de contrôle est moins étendu, mais n'en est pas moins notable compte tenu de l'existence de dispositions impératives et, enfin, les autres effets du divorce auxquels est applicable la maxime de disposition ce qui implique un pouvoir de contrôle limité (Tappy, CPC commenté, n. 16 let. c ad art. 289 CPC; même auteur, in: Les procédures en droit matrimonial op. cit., pp. 289-290). b) En l'occurrence, l'appelante conteste notamment le fait que le premier juge n'ait pas procédé à l'audition de ses enfants avant de prononcer le divorce des parties, alors qu'elle l'avait requis en raison de comportements inadéquats de l'intimé notamment lors de l'exercice du droit de visite. Elle soutient en particulier que l'intimé utilise les enfants pour se plaindre d'elle et que, par ce comportement, il déstabilise les enfants, ce qui se ressent sur leur comportement. L'intimé conteste formellement ces reproches. L'appelante soutient également que l'intimé réalise un revenu plus important que celui retenu par le premier juge dans son jugement et qu'il serait dès lors en mesure de verser une contribution d'entretien

plus importante pour ses enfants. Ces deux griefs méritent d'être instruits. Il se justifie en effet d'éclaircir la question d'une éventuelle mise en danger des enfants en raison d'un comportement inadéquat que l'intimé pourrait adopter en leur présence et, si cette mise en danger est confirmée, d'envisager les mesures adéquates pour l'empêcher. Il sied également d'établir le revenu réel de l'intimé qui s'est engagé par convention à contribuer à l'entretien de ses filles par une pension globale de 1'800 fr., respectivement 2'000 fr., alors que seul un revenu de 1'971 fr. 55 lui est imputé par le premier juge. Néanmoins, d'autres pièces au dossier, tel que le budget "après séparation" laisse apparaître des revenus supérieurs de l'intimé, qui s'apparentent à ceux allégués en appel. Couplés, ces deux griefs impliquent des mesures d'instruction dépassant le simple cadre d'un appel. Afin de garantir le principe de la double instance, il paraît dès lors adéquat d'annuler le jugement entrepris et de renvoyer la cause au premier juge pour qu'il procède aux mesures d'instructions nécessaires et aux modifications de la convention qu'elles pourraient induire.

#### **E. 4**

En définitive, l'appel doit être admis et le jugement entrepris annulé, la cause étant renvoyée au premier juge pour nouvelle instruction et nouveau jugement dans le sens des considérants. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), à la charge de l'intimé qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), sont laissés à la charge de l'Etat, dès lors qu'il bénéficie de l'assistance judiciaire. Me Sophie Rodieux a produit une liste détaillée de ses opérations annonçant 9h00 de travail et 23 fr. 90 de débours. Ce décompte peut être admis. Son indemnité d'office doit ainsi être arrêtée à 1'776 fr. en chiffres arrondis, correspondant à 9h00 de travail à un tarif horaire de 180 fr., plus 23 fr. 90 de débours et 131 fr. 50 de TVA. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à son conseil d'office mis à la charge de l'Etat. L'intimé versera à l'appelante la somme de 1'800 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 95 al. 1 et 106 al. 2 CPC; art. 3 al. 1 et 2 et 7 TDC [tarif des dépens en matière civile; RSV 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.